

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BRETAGNE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 21 septembre 2006

Monsieur le Chef
du site des Monts d'Arrée
B.P. n° 3
La Feuillée
29218 HUELGOAT

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2006-EDFARR-0003 du 7 septembre 2006

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0582-2006

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection a eu lieu le 7 septembre 2006 sur le site des Monts d'Arrée sur le thème « gestion des déchets ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 septembre 2006, au sein de l'installation nucléaire de base n°162, avait pour objectif d'examiner les dispositions mises en place pour assurer la gestion des déchets produits lors des opérations de démantèlement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation générale mise en place par EDF en matière de déchets nucléaires ainsi que les interfaces avec les prestataires titulaires des contrats de travaux et le prestataire en charge de la gestion du parc à déchets nucléaires.

Lors de la visite, les inspecteurs ont examiné par sondage le respect des dispositions d'exploitation de l'installation de découplage et de transit (IDT) mise en service partiellement fin 2005. Les inspecteurs estiment que l'exploitation de cet entreposage est satisfaisante. En revanche, les inspecteurs ont visité un laboratoire d'analyse situé dans un bungalow dont l'exploitant devra améliorer la gestion dans les meilleurs délais.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Laboratoire

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs se sont rendus dans le laboratoire d'analyse, situé dans un bungalow, afin de vérifier notamment la mise en œuvre du zonage déchets. Les inspecteurs ont relevé des anomalies concernant l'indication de sortie du laboratoire (vers la zone surveillée), un potentiel calorifique anormalement élevé dans l'ensemble des locaux et une définition du zonage déchets non conforme aux exigences réglementaires. Pour ce qui concerne les risques liés au potentiel calorifique, l'exploitant a indiqué que l'atelier de maintenance doit être prochainement déplacé et la surface libérée sera dédiée au laboratoire. Dans un deuxième temps, l'exploitant a indiqué qu'il envisage, dans environ un an, un transfert du laboratoire dans des locaux plus adaptés. Pour ce qui concerne le zonage déchets, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des barrières organisationnelles. Les inspecteurs considèrent que l'exploitant doit faire preuve de plus de rigueur dans l'exploitation de ce local.

Je vous demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que le fléchage de sécurité du laboratoire tienne compte du zonage de radioprotection.

Je vous demande également de diminuer, dans les meilleurs délais, le potentiel calorifique du laboratoire et de mettre en place une gestion rigoureuse en regard du risque incendie dans ce local.

Finalement, je vous demande de me proposer dans un délai de 2 mois un plan d'actions quant à la gestion de ce local. En particulier, je vous demande de définir un zonage déchets conforme au référentiel réglementaire en vigueur.

A.2. Manille de type lyre

Lors de la visite de l'installation de découplage et de transit, les inspecteurs ont consulté par sondage les résultats des contrôles réglementaires relatifs au matériel de manutention. Ils ont noté que les contrôles relatifs à certaines manilles de type lyre auraient dû être réalisés en mars 2006. L'exploitant n'a pas pu apporter d'éléments relatifs à ces manilles, notamment il n'a pas apporté la preuve que ces manilles sont consignées jusqu'à la réalisation du contrôle réglementaire.

Je vous demande de justifier la non réalisation du contrôle réglementaire prévu en mars 2006 pour ces manilles de type lyre. Par ailleurs, je vous demande de procéder, dans les meilleurs délais, à une revue de l'ensemble des contrôles réglementaires relatifs au matériel de manutention utilisé sur l'installation et d'en transmettre les conclusions en indiquant, le cas échéant, les actions engagées.

A.3. Consigne incendie

Lors de la visite de l'installation de découplage et de transit, les inspecteurs ont remarqué que la consigne incendie se trouve affichée derrière un coffret. Elle n'est donc pas lisible.

Je vous demande de déplacer le tableau d'affichage de cette consigne. De manière générale, je vous demande de vous assurer de la lisibilité des consignes de sécurité.

A.4. Caisson 5 m³ non conforme

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, le processus d'approvisionnement des colis neufs. Lors de cet examen, ils ont noté qu'un caisson de 5 m³ neuf était fissuré à son arrivée sur le site. Bien que l'exploitant n'ait pas tracé l'état dégradé du caisson dans les documents adéquats, le caisson a été renvoyé à son fournisseur pour remplacement. Les inspecteurs ont alors noté que le caisson de remplacement porte le même numéro que le caisson fissuré. Les inspecteurs considèrent donc qu'a priori, ce caisson n'a pas été remplacé comme indiqué par l'exploitant mais uniquement réparé.

Je vous demande de veiller au renseignement exhaustif des documents de transport. Par ailleurs, je vous demande de vous assurer, auprès de votre fournisseur, que le caisson a bien été remplacé et non réparé. De manière générale, je vous demande de procéder à un examen de l'organisation mise en place en regard de l'approvisionnement des colis neufs et de m'en transmettre les conclusions et, le cas échéant, le plan d'actions associé.

A.5. Surveillance des prestataires

Concernant la surveillance des prestataires, les inspecteurs ont noté que l'exploitant utilise des documents émis par le Centre d'Ingénierie, de Déconstruction et de l'Environnement (CIDEN) d'EDF dans son référentiel documentaire. Les inspecteurs ont relevé l'incohérence suivante : la révision D du document de l'exploitant EL R BZ/04 01410 référence le document ELR CR 04 0002, alors que le CIDEN l'a remplacé par le document ELR CR/06 00746 Rév A.

Je vous demande de vérifier que le remplacement de la référence ELR CR 04 0002 par la référence ELR CR/06 00746 n'a pas d'impact sur la qualité de la surveillance des prestataires. Je vous demande plus largement à veiller à la cohérence du référentiel documentaire applicable dans l'installation.

A6. Exigences en matière d'assurance de la qualité

L'exploitant a indiqué qu'un audit a été réalisé le 7 juin 2006 par le CIDEN dans le cadre de la mise en exploitation de l'installation de découplage et de transit. Les inspecteurs estiment que cet audit répond aux exigences de l'arrêté qualité. Cependant, ils ont noté que la date de validation hiérarchique des remarques et du plan d'actions issu de cet audit n'est pas mentionnée.

Je vous demande de prévoir sur les fiches d'audit du CIDEN, le renseignement de la date de validation des conclusions et des plans d'actions. Je vous demande également de m'informer dans le prochain bilan annuel des suites données à l'audit du 7 juin 2006.

B. Compléments d'information

B.7. Zonage déchets

Les inspecteurs ont étudié l'organisation relative au zonage déchets. En particulier, ils ont examiné la note ELR BZ/05-1843 décrivant les modalités de modification temporaire du zonage déchets consistant à faire évoluer un local initialement classé zone à déchets conventionnels (ZDC) en local classé zone à déchets nucléaires (ZDN), le temps nécessaire au rétablissement sûr des conditions initiales. Ils ont noté que cette note n'est pas référencée dans l'étude déchets et n'a pas fait l'objet

d'une approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire, conformément aux exigences de la note SD3-D-07.

Je vous demande de me transmettre la note ELR BZ/05-1843 ainsi qu'une révision adéquate de l'étude déchets afin de prendre en compte la note SD3-D-07 relative aux modalités d'évolution du zonage déchets de référence des INB.

B.8. Gestion des déchets

L'exploitant a indiqué que le remplissage du premier conteneur de déchets lors d'un chantier fait l'objet d'un point d'arrêt. EDF s'assure ainsi que le prestataire conditionne les déchets conformément aux exigences. Les inspecteurs considèrent qu'il s'agit d'une bonne pratique qui mériterait cependant d'être mieux formalisée.

Je vous demande d'améliorer la formalisation du point d'arrêt préalable au remplissage du premier conteneur de déchets après l'ouverture d'un chantier par une entreprise prestataire.

C. Observations

C.9. Information des prestataires

Compte-tenu de l'importance de la maîtrise de la gestion des déchets de démantèlement, les inspecteurs estiment qu'EDF doit poursuivre les actions d'information des entreprises réalisatrices vis-à-vis des exigences relatives aux déchets nucléaires et conventionnels.

C.10. Déchets sans filière

Les inspecteurs ont noté que la majorité des déchets exotiques ont été traités en 2006.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

signée

Olivier TERNEAUD

